



RÈGLEMENT NUMÉRO 507-2019

PROVINCE DE QUEBEC
M.R.C. DE D'AUTRAY
MUNICIPALITE DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

RÈGLEMENT 507-2019 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 313 DÉLÉGUANT AU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ET À L'INSPECTEUR MUNICIPAL, LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS.

ATTENDU QU' en vertu de l'article 961.1 du *Code municipal*, la Municipalité a le pouvoir d'adopter et/ou modifier des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats ;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de remplacer le règlement 313 *Règlement déléguant au secrétaire-trésorier et à l'inspecteur, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats*, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite augmenter le pouvoir de dépenser au secrétaire-trésorier et directeur général ainsi qu'à l'inspecteur municipal, qu'il y a lieu d'ajouter certains postes de dépenses autorisées en vertu de cette délégation ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné ainsi que le dépôt du projet de règlement a été dûment donné à la session régulière du conseil municipal le 6 août 2019;

ATTENDU QU' un 2^e projet de règlement a été dûment donné à la session régulière du conseil municipal le 3 septembre 2019.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin **et SECONDÉ PAR** Gilles Courchesne **et résolu unanimement d'adopter le règlement portant le numéro 507-2019 pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :**

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Les pouvoirs d'autoriser les dépenses et de passer les contrats spécifiquement prévus au présent règlement est délégué au secrétaire-trésorier et directeur générale et à l'inspecteur municipal. Cette délégation s'applique à tous les champs de compétence pour lesquels la Municipalité a juridiction.

Le secrétaire-trésorier et directeur général a le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer des conclusions qui s'imposent.

Cette délégation et attributions conférés par le présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre, annihiler ou autrement limiter les pouvoirs, privilèges et attributions qui leur sont conférés par les lois et règlements de la Province de Québec.

ARTICLE 3 Les dépenses et les contrats pour lesquels le secrétaire-trésorier et directeur général se voit déléguer des pouvoirs au nom de la municipalité sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandise ou de fournitures de bureau pour un montant maximal de 5 000\$ par dépenses ou contrat ;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien pour un montant maximal de 5 000\$ par dépenses ou contrat ;

- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels, autres que ceux de consultation d'un aviseur légal, pour un montant maximal de 5 000\$ par dépense ou contrat ;
- d) Les dépenses pour les frais de congrès annuels pour les membres du conseils et/ou employés pouvant bénéficier de cette formation, pour un montant maximal de 10 000 \$ pouvant être imputé sur la carte de crédit au nom de la municipalité ;
- e) L'engagement de fonctionnaire ou employé qui est salarié au sens du *Code du travail* pour une période temporaire de moins de 6 mois.

ARTICLE 4 Le présent règlement autorise le secrétaire-trésorière et directeur général à effectuer sans autorisation au préalable les dépenses suivantes prévues au budget de l'année en cours.

- a) La rémunération des membres du conseil et le remboursement des frais de déplacement en conformité avec la Loi sur le traitement des élus municipaux ;
- b) Les salaires des officiers, des employés réguliers, des employés temporaires et le remboursement des frais de déplacement et de repas reliés à leurs fonctions ou attributions tel que spécifié aux résolutions ou règlements de la municipalité ;
- c) Les taxes exigées et requises par le gouvernements municipaux, provinciaux ou fédéraux et/ou leurs mandataires ;
- d) Les contributions de l'employeur et autres bénéfices sociaux exigés et requis par le gouvernement provinciaux, fédéraux et/ou leurs mandataires ;
- e) Les remboursements des frais de financement (capital et intérêts du service de la dette, des frais bancaires, etc.) ;
- f) Les frais de téléphone, poste, messagerie, transport, électricité et avis publics requis par la loi ;
- g) Les fournitures courantes de bureau et les frais de réparation de l'équipement ;
- h) Les frais réguliers d'entretien et de gestion des édifices municipaux et de leur équipement ;
- i) L'achat d'aliments et de boissons, l'organisation de réceptions ainsi que les achats occasionnés lors des séances, comités ou réunions ;
- j) Les achats de fleurs, célébration religieuse ou don lors de décès ou d'événements en regard de faits ou de personnes qui sont reliés à la gestion de la municipalité ;
- k) Toutes autres dépenses de nature courante et répétitive ainsi que tous les montants que la Municipalité s'est engagée à verser par règlement et/ou résolution.

ARTICLE 5 Les dépenses et les contrats pour lesquels l'inspecteur municipal, en son absence le secrétaire-trésorier et directeur général, se voit déléguer des pouvoirs au nom de la municipalité sont les suivants :

- a) La location d'outillage, d'équipement, de machinerie et de véhicules pour un montant maximal de 5 000\$ par dépenses ou contrat ;
- b) L'achat de marchandise tel que pierre, sable, terre, sel, matériaux de construction, asphalte, réseau d'éclairage, essence, huile diesel, huiles et graisses, produits chimiques, peinture et solvants, accessoires de voirie, panneaux de signalisation, uniformes et articles de nettoyages, etc..., pour un montant maximal de 5 000\$ par dépenses ou contrat ;
- c) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien pour un montant maximal de 5 000\$ par dépense ou contrat ;
- d) L'engagement d'employés temporaires ou occasionnels pour un montant maximal 2 000\$ par dépenses.

ARTICLE 6 Le secrétaire-trésorier et directeur général et l'inspecteur municipal ont le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui leur sont dévolues par le présent règlement, le tout au nom de la Municipalité dans la mesure où les crédits prévus au budget sont disponibles et que les autorisations requises par le présent règlement ont été obtenues.

ARTICLE 7 Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du secrétaire-trésorier et directeur général indiquant qu'il y a, pour cette fin des crédits suffisants.

Aucune autorisation de dépense ou aucun contrat ne peut être accordé si l'on engage le crédit de la municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

ARTICLE 8 Les règles d'attribution des contrats par la Municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au Ministre.

ARTICLE 9 Une dépense qui excède une limite prévue par le présent règlement ne peut être scindée de façon à pouvoir être autorisée par le secrétaire-trésorier et directeur général et/ou l'inspecteur municipal.

ARTICLE 10 Le secrétaire-trésorier et directeur général ainsi que l'inspecteur municipal qui accordent une autorisation de dépense ou un contrat l'indiquent dans un rapport qu'ils transmettent au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation.

Dans le cas de l'alinéa e) de l'article 3 et l'alinéa d) de l'article 5, seulement la liste des personnes engagées doit être déposée au cours d'une séance du conseil qui suit l'engagement.

ARTICLE 11 Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par le secrétaire-trésorier et directeur général sans autre autorisation, à même les fonds de la municipalité, et mention de tel paiement doit être indiquée dans le rapport qu'il doit transmettre au conseil conformément à l'article 961.1 du *Code municipal*.

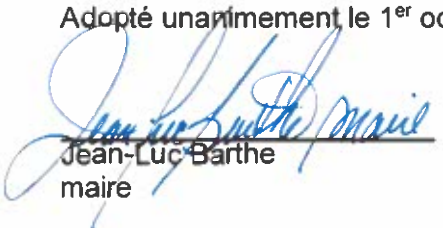
ARTICLE 12 Conformément à l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ c. A-33.2.1), le conseil délègue au directeur général les fonctions, responsabilités et devoirs attribués par ladite loi au dirigeant d'un organisme municipal.

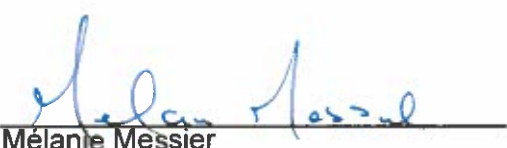
Cependant, le directeur général doit faire un rapport au conseil, dès que possible, de toute recommandation ou demande reçue de l'Autorité des marchés publics.

ARTICLE 13 Le présent règlement abroge toute autre disposition contenue dans tout autre règlement antérieur et dont les dispositions sont inconciliables avec le présent règlement.

ARTICLE 14 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté unanimement le 1^{er} octobre 2019.


Jean-Luc Barthe
maire


Mélanie Messier
secrétaire-trésorière

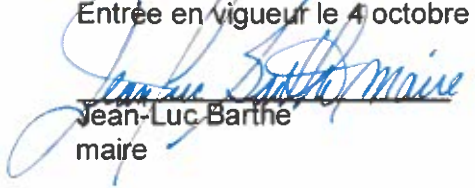
Avis de motion et dépôt du projet de règlement à la session ordinaire du 6 août 2019.

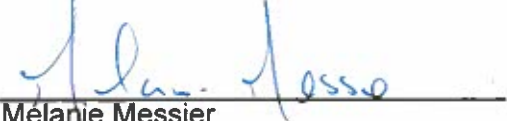
Dépôt 2^e projet de règlement à session ordinaire du 3 septembre 2019.

Adoption du règlement le 1^{er} octobre 2019.

Avis public affiché entre 11h00 et 12h00 le 4 octobre 2019.

Entrée en vigueur le 4 octobre 2019.


Jean-Luc Barthe
maire


Mélanie Messier
secrétaire-trésorière